

Convention de service partagé entre la C.A.G.B et le SYBERT

Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président

AVIS		
Commission n°1		Validation du Vice-Président
séance du 18/04/05	favorable	Le 2/05/05
Bureau		
séance du 12/05/05	favorable	

I. Le contexte

Depuis 2000, la CAGB met à disposition du SYBERT les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

La Préfecture du Doubs avait émis, à plusieurs reprises, des observations sur cette convention de prestations de service entre la CAGB et le SYBERT en demandant que cette situation ne perdure pas au-delà du 31 décembre 2004.

Mais, en vue de faciliter ce type de fonctionnement entre des EPCI et leurs membres, et en vue de réaliser des économies d'échelle du fait de la mutualisation de leurs moyens, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales met en place un nouveau dispositif aux articles L 5211-4-1 et L 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II. Un nouveau dispositif

Désormais, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'un syndicat mixte pour l'exercice de ses compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention conclue entre l'EPCI et le syndicat fixe les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par le syndicat des frais de fonctionnement du service.

Le président du syndicat adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches. Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions.

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 septembre 2004 indique que « ce dispositif relève du fonctionnement interne des collectivités territoriales ... et n'entre donc pas dans le champ d'application du code des marchés publics », « les règles de publicité et de mise en concurrence ne s'appliquent donc pas à ces mises à disposition ».

III. Proposition

Cette évolution législative importante (de nombreuses collectivités ont mis en place ce dispositif depuis août 2004) permet de conserver le schéma actuel sur des bases juridiques nouvelles et renforcées.

Suite à différentes réunions entre la CAGB et le SYBERT, il est proposé de faire application de ce dispositif pour les prochaines années.

Cette proposition permet :

- de répondre aux différentes demandes de la Préfecture
- de ne pas accroître trop fortement et trop rapidement la charge de travail des agents du SYBERT et de leur permettre de se concentrer en priorité sur le cœur de leurs activités liées au traitement des déchets
- de contribuer à la préservation et à la cohérence des structures intercommunales

Les modalités de fonctionnement de ce service partagé sont présentées dans la convention jointe en annexe.

Une liste des personnels administratifs et techniques figure en annexe de la convention. Il est précisé que la régularisation de cette liste intervient dans le mois précédent le renouvellement de la convention et prend en compte les personnels recrutés en cours d'année par la CAGB pour le SYBERT.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **décide de créer un service partagé entre la CAGB et le SYBERT à compter du 1^{er} janvier 2005**
- **valide les termes de la convention**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité : 91 voix

Convention de service partagé CAGB – SYBERT relative aux modalités de mise à disposition

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, agissant en sa qualité de Président et conformément à la délibération du Conseil de Communauté du

Ci-après dénommée «La CAGB»

D'une part,

Le SYBERT (Syndicat mixte de Besançon et de sa Région pour le Traitement des déchets) représenté par Monsieur Jean-Pierre MARTIN, agissant en sa qualité de Président et conformément à la délibération du Comité Syndical du

Ci-après dénommé « Le SYBERT »

D'autre part,

EXPOSE

Depuis 2000, la CAGB met à disposition du SYBERT les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

La Préfecture du Doubs avait émis, à plusieurs reprises, des observations sur cette convention de prestations de service entre la CAGB et le SYBERT en demandant que cette situation ne perdure pas au-delà du 31 décembre 2004.

Désormais, en vue de faciliter ce type de fonctionnement entre des EPCI et leurs membres, et en vue de réaliser des économies d'échelle du fait de la mutualisation de leurs moyens, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales met en place un nouveau dispositif aux articles L 5211-4-1 et

L 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition par la CAGB des moyens humains et matériels nécessaires au bon fonctionnement du SYBERT dans le cadre du service partagé.

Article 2 : Les moyens concernés

2.1 – Les moyens humains

La CAGB met à la disposition du SYBERT les moyens humains nécessaires à son bon fonctionnement : elle assume l'ensemble des charges et la gestion de ces personnels.

La liste des personnels administratifs et techniques figure en annexe.

La régularisation de cette liste intervient dans le mois précédant le renouvellement de la convention et prendra en compte les personnels recrutés en cours d'année par la CAGB pour le SYBERT.

Cette mise à disposition concerne :

- les agents de la CAGB qui sont affectés au SYBERT à hauteur de 100% de leur temps (voir liste en annexe) :

Dans ce cadre, le Directeur du SYBERT a en charge la responsabilité de son équipe et la coordination des dossiers courants. Il est placé par ailleurs sous l'autorité hiérarchique du Directeur Général des Services de la CAGB.

Le coût de ces personnels est calculé sur la base de 100% des charges totales de ces personnels supportés par la CAGB.

- les agents de la CAGB étant employés à la Direction Générale, dans les services Finances, Ressources Humaines, Juridique, et Environnement et travaillant pour le compte du SYBERT (voir liste en annexe).

Le tableau ci-dessous récapitule le pourcentage du temps de travail consacré à la gestion du SYBERT par les services de la CAGB.

Direction Générale	Finances	Ressources humaines	Juridique	Qualité	Marchés	Communication
5% du temps de travail du Directeur Général des services	5% du temps de travail d'un attaché et d'un agent administratif	20% du temps de travail d'un rédacteur 5% du temps de travail d'un attaché principal et d'un rédacteur principal	10% du temps de travail d'un attaché	5% du temps de travail d'un rédacteur	5% du temps de travail d'un attaché	5% du temps de travail d'un attaché

Le coût de ces personnels est calculé sur la base du pourcentage de temps de travail indiqué ci-dessus appliqué aux charges totales de personnels relatives aux agents des services concernés et supportées par la CAGB.

Le SYBERT s'engage à rembourser à la CAGB les frais inhérents à cette mise à disposition de personnel, sur présentation d'une attestation certifiée par l'ordonnateur récapitulant les charges totales du personnel concerné.

- les agents affectés au remplacement (service remplacement du Centre de Gestion du Doubs ; mode de facturation : coût réel ; justificatifs : état certifié CAGB + factures de l'organisme).

2.2 – Les moyens matériels

▪ **Les biens mobiliers**

La CAGB met à la disposition du SYBERT :

- du mobilier
- du matériel de bureau et des appareils informatiques
- un véhicule de service

Par ailleurs, le SYBERT bénéficie du parc de véhicules CAGB estimé à 0,2 véhicule.

La liste de l'ensemble des biens mobiliers mis à disposition, leurs dates et prix d'achat et la dotation d'amortissement de l'année sera présentée pour validation aux deux collectivités lors des votes des budgets primitifs annuels.

Le SYBERT s'engage à rembourser à la CAGB le montant de la dotation aux amortissements annuels de l'ensemble de ces acquisitions.

▪ **Les biens immobiliers**

La CAGB met à la disposition du SYBERT des locaux d'une superficie de 157 m² situés au premier étage de la City.

Le coût annuel correspondant à cette mise à disposition est évalué à 16 799 euros (sur la base d'un coût de location annuel de 107 euros/m²).

- **La logistique**

	Mode de facturation	Justificatifs
Affranchissement	Coût réel	Etat certifié CAGB
Frais de formation et de déplacement	Coût réel	Etat certifié CAGB + factures organismes
Entretien du véhicule	Coût réel	Factures
Frais de carburant et de péages	Coût réel	Factures
Nettoyage des locaux	Forfait (9,72 % du contrat d'entretien)	-
Fournitures (autres que le papier entête et ...)	Coût réel	Factures fournisseurs
Documentation	Coût réel	Factures fournisseurs

- **Frais de gestion**

Les frais de gestion annuels concernant la mise à disposition des moyens matériels s'élèvent à 5000 euros.

Article 3 : Modalités de remboursement

Le montant versé par le SYBERT à la CAGB au titre de la présente convention est un montant TTC.

Chaque trimestre, la CAGB établit un état récapitulatif des dépenses et frais à rembourser par le SYBERT. L'ensemble des justificatifs mentionnés plus haut accompagnera cet état.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2005.

Elle est conclue pour une durée d'un an et est renouvelable chaque année entre les parties par tacite reconduction pour une durée de 12 mois.

Article 5 : Modification de la convention

Les modifications concernant la présente convention ne pourront intervenir que trois mois avant sa date anniversaire.

Article 6 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avec un préavis de trois mois avant chaque échéance annuelle.

Article 7 : Frais

Tous les frais, droits ou taxes pouvant frapper la présente convention sont à la charge du SYBERT.

Article 8 : Interprétation, litiges, tolérances

Pour toute contestation portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les tribunaux de Besançon sont seuls compétents.

Fait à Besançon, le

en 3 exemplaires

Le Président du SYBERT,

Le Président de la CAGB,

Jean-Pierre MARTIN

Jean-Louis FOUSSERET

Liste des personnels administratifs et techniques mis à la disposition du SYBERT par la CAGB au 1^{er} janvier 2005

- les agents de la CAGB qui sont affectés au SYBERT à hauteur de 100% de leur temps :

Deux agents de catégorie A : un ingénieur principal et un ingénieur

Trois agents de catégorie B : un technicien supérieur principal, deux techniciens supérieurs

Deux agents de catégorie C : un adjoint administratif à temps partiel (80%) et un agent administratif

Neuf agents de catégorie C : un agent technique principal, deux agents techniques, sept agents d'entretien

- les agents de la CAGB étant employés à la Direction Générale, dans les services Finances, Ressources Humaines, Juridique, Qualité, Marchés et Communication, travaillant pour le compte du SYBERT :

. Direction Générale : 5% du temps de travail du Directeur Général des services

. Finances : 5% du temps de travail d'un attaché territorial et d'un agent administratif

. Ressources humaines : 5% du temps de travail d'un attaché principal et d'un rédacteur principal et 20% d'un rédacteur territorial

. Juridique : 10% du temps de travail d'un attaché territorial

. Qualité : 5% du temps de travail d'un rédacteur territorial

. Marchés : 5% du temps de travail d'un attaché territorial

. Communication : 5% du temps de travail d'un attaché territorial